AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1076
FR0004037125-OP003-R02

24 mars 2020

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

APRIL

(Euronext Paris)

1 - Le 24 mars 2020, Natixis, Deutsche Bank et Lazard Frères Banque[1], agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Andromeda Investissements[2], ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société APRIL, en application de l'article 236-3 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 31 décembre 2019 (cf. notamment D&I 220C0001 du 2 janvier 2020).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Andromeda Investissements sur les actions de la société APRIL, au prix unitaire de 21,60 €, du 11 au 26 juillet 2019 inclus, Andromeda Investissements détenait 36 455 204 actions APRIL représentant 36 349 510 droits de vote, soit 88,83% du capital et 88,41% des droits de vote de cette société[3], selon la répartition suivante :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Andromeda Investissements (détention effective)	36 026 100	87,78	36 026 100	87,62
Andromeda Investissements (détention par assimilation[4])	323 410	0,79	323 410	0,79
Autodétention[5]	105 694	0,26	-	-
Total Andromeda Investissements	**36 455 204**	**88,83**	**36 349 510**	**88,41**

Entre la clôture de l'offre susmentionnée et le 14 octobre 2019, l'initiateur a acquis 3 234 actions APRIL sur le marché au prix unitaire de 21,60 €.

L'initiateur a en outre acquis, le 31 décembre 2019, au prix unitaire de 22 €, la totalité des 4 178 649 actions APRIL détenues par la société de droit luxembourgeois Persée Participations[6].

[1] Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.
[2] Société détenue à 100% par la société par actions simplifiée Andromeda Holding (contrôlée par Financière Andromeda S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, laquelle est détenue à 100% par des fonds gérés par une filiale de CVC Capital Partners SICAV-FIS SA).
[3] Sur la base d'un capital composé à cette date de 41 041 461 actions représentant 41 115 571 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. D&I 219C1307 du 31 juillet 2019).
[4] Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 323 410 actions APRIL consistant en des promesses de vente conclues avec des salariés d'APRIL bénéficiaires d'actions gratuites. Pour chaque action gratuite, la promesse de vente sera exerçable par Andromeda Investissements pendant une période de trois mois à compter du 1er avril 2021 (cf. notamment D&I 219C1123 du 9 juillet 2019 et D&I 219C1307 du 31 juillet 2019).
[5] Autodétention agrégée en application de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce.
[6] Contrôlée par M. Christian Burrus.

A ce jour, compte tenu des achats précités, Andromeda Investissements détient 40 637 087 actions APRIL représentant 40 531 393 droits de vote, soit 99,01% du capital et 98,71% des droits de vote de cette société[7], selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Andromeda Investissements (détention effective)	40 207 983	97,97	40 207 983	97,93
Andromeda Investissements (détention par assimilation)[4]	323 410	0,79	323 410	0,79
Autodétention[5]	105 694	0,26	-	-
Total Andromeda Investissements	**40 637 087**	**99,01**	**40 531 393**	**98,71**

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **22 €**, la totalité des actions APRIL existantes non détenues par lui, soit 404 374 actions APRIL, représentant 0,99% du capital de la société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

Il est précisé que l'initiateur remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire et qu'il a d'ores et déjà demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse contenant notamment le rapport de l'expert indépendant sera déposé ultérieurement (cf. article 231-26 I, 3° du règlement général).

2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres APRIL sont applicables.

[7] Sur la base d'un capital composé de 41 041 461 actions représentant 41 059 132 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.